

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAL LIROU ST CHINIANAIS
1 ALLEE DU LANGUEDOC
34620 PUISSEGUIER**

**CONSEIL DE COMMUNAUTE
du 25 février 2015 à 18h**

Le Conseil de Communauté se réunit le **25 février 2015 à 18h00**, à la Salle du Conseil du siège de la Communauté sous la Présidence de **Monsieur BADENAS Jean-Noël**.

Présents : BOURDEL Etienne, ROUSSIGNOL Robert, POLARD Pierre, GIL Isabelle, DUCLOS Gilles, GARY Michel, BERNADOU Claude, AFFRE Gérard, FAVETTE Jean-François, BOUZAC Marie-Rose, BOSCH Bernard, PONS Marie-Pierre (procuration Bosch), BARTHES Bruno, LEGIER Joséphine, SOLA Hedwige, FRANCES André, GLEIZES Gérard, BARDY Pierre, MILHAU Jean-Marie, BADENAS Jean-Noël, MARTIN Annie (procuration Albo), OBIOLS Hervé (procuration Badenas), ALBO Marie-Line, LE PETITCORPS Gilbert, DAUZAT Elisabeth, ORTIZ Serge, ENJALBERT Bruno (procuration Faivre), FAIVRE Marylène, PETIT Jean-Christophe.

Absents excusés:

Absents: BRASSET Véronique, CARABELLI-SEJEAN Jacqueline, RIVAYRAND Gilbert.

Secrétaire de séance : SOLA Hedwige

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité par le conseil.

ETUDE ET ASSISTANCE OPERATIONNELLE A LA FUSION DES OFFICES DE TOURISME INTERCOMMUNAUX - CHOIX DU STATUT JURIDIQUE: (008)

Monsieur le Président rappelle que par délibérations en date du 9 juillet 2014 et 17 septembre 2014, le conseil a approuvé le transfert de la compétence tourisme à l'échelle communautaire. Il rappelle également les différentes étapes du travail réalisé, dans le cadre de l'étude et assistance opérationnelle à la fusion des deux offices de tourisme intercommunaux du territoire, qui conduisent aujourd'hui à instituer un office de tourisme qui prendra la forme d'un **EPIC** (établissement public industriel et commercial).

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

VALIDE la création d'un Office de tourisme communautaire sous la forme d'un **EPIC** (Etablissement Public Industriel et Commercial), conformément aux articles L133-1 et suivants du code du tourisme, à l'article L134-5 du code du tourisme, aux articles R 133-1 à R 133-18 du code du tourisme.

AUTORISE Mr le Président à poursuivre la procédure utile à sa mise en place, et à signer tous documents ou pièces y afférents.

TRAVAUX D'EXTENSION DU SIEGE ADMINISTRATIF:(009)

Monsieur le Président présente au conseil un projet d'extension du siège administratif au vu du développement de la structure et de ses compétences.

Il présente un projet établi par Mr ROUFFET Architecte.

Cet agrandissement est estimé à **367 000 € H.T.**
Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet d'extension du siège administratif estimé à **367 000 € H.T.**

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation du projet.

CONSTRUCTION DE LOCAUX TECHNIQUES:(010)

Monsieur le Président rappelle au conseil la nécessité de construction d'un bâtiment « technique » centralisant les différents services (matériel et personnel).

Il rappelle qu'une consultation d'architectes a eu lieu et que Mr **ROUFFET** a été retenu.

Monsieur le Président présente le projet de construction établi sur les lots B et C de la ZAE la Rouquette pour une surface de **3635 m²**.

Le projet comprend 2 bâtiments et une Aire de lavage :

- Bâtiment 1 « Pôle Propreté » destiné à abriter les véhicules ordures ménagères et balayeuses
- Bâtiment 2 avec 3 pôles :
 - o Pôle Parc véhicules destiné au VL, minibus et véhicules techniques
 - o Pôle Atelier avec bureau chef atelier, fosse mécanique et zone de stockage des huiles et pièces détachées
 - o Pôle Personnels intégrant les vestiaires, les sanitaires et salle de repos.

Ce projet est estimé à **1 024 800€ HT.**

Monsieur le président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

Au vu de la nécessité de création de cet équipement pour l'organisation de la Communauté de Communes,

APPROUVE le projet de construction de bâtiments techniques pour un montant de **1 024 800€ HT.**

AUTORISE Monsieur le Président à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

DELEGATION DONNEE AU PRESIDENT - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 9/07/14:(011)

Monsieur le Président rappelle au conseil que pour pouvoir représenter la Communauté de Communes en justice, le conseil doit l'habiliter par délégation en ce sens, le type d'action devant être explicitement mentionné dans la délégation.

Il rappelle que par délibération en date du 9 juillet 2014, le conseil a habilité Monsieur le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle.

Afin de sécuriser les actions contentieuses et garantir leur recevabilité devant le juge, il est proposé au conseil de préciser qu'il est accordé au président l'habilitation l'autorisant à :

- défendre les intérêts de l'établissement dans toutes les actions dirigées contre lui, et notamment devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire,
- intenter au nom de l'établissement et pour le compte de celui-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile y compris par la voie du dépôt de plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige,
- ce, à tous les degrés de juridictions, et sans aucune restriction.

Monsieur le président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

D'HABILITER Monsieur le président à défendre les intérêts de l'établissement dans toutes les actions dirigées contre lui, et notamment devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire,

AUTORISE Monsieur le Président à intenter au nom de l'établissement et pour le compte de celui-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile y compris par la voie du dépôt de plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige,

- ce, à tous les degrés de juridictions, et sans aucune restriction.

DELEGATION DONNEE AU PRESIDENT - MARCHES PUBLICS - COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 9/07/14:(012)

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 9 juillet 2014, le conseil l'a habilité à prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rappelle les dispositions de l'article L.2122.22, 4° du CGCT, applicable au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L5211-1 du CGCT prévoient que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Monsieur le président précise que par « marchés publics d'un montant inférieur à un seuil défini par décret », il est entendu « marchés publics d'un montant inférieur aux seuils définis par les dispositions de l'article 28 du code des marchés publics qui renvoient, pour la détermination de ces seuils, amenés à évoluer, à des dispositions réglementaires » et qu'ainsi, la délégation couvre « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Il indique qu'actuellement les seuils sont les suivants :

Marché fournitures et services : **207 000€**

Marché travaux : **5 186 000€**

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE de donner délégation au président pour la durée de son mandat et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget conformément au 4° de l'article L2122.22 du CGCT.

DESIGNATION DES DELEGUES A L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNAUTAIRE:(013)

Monsieur le Président expose au conseil qu'il convient de procéder à la désignation de **4 délégués** pour siéger au Conseil d'Administration de l'**Ecole de Musique Intercommunautaire**.

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DESIGNE Mmes **DAUZAT Elisabeth, SOLA Hedwige, BOUZAC Marie-Rose** et Mr **BERNADOU Claude**, pour siéger au Conseil d'Administration de l'Ecole de Musique Intercommunautaire.

CREATION D'UN POSTE SERVICE ENFANCE JEUNESSE:(014)

Monsieur le président informe le conseil qu'afin de développer et d'harmoniser le service enfance jeunesse sur l'ensemble du territoire, il y a lieu de recruter 1 coordinateur pour venir en appui de la chef de service actuelle.

Il précise que le recrutement aura lieu sous forme de **CDD** pour une durée de **1an** à raison de **35h/semaine** et ce à compter du **1^{er} avril 2015**.

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la création d'un poste de coordinateur au sein du service enfance jeunesse pour une durée de **1 an** à temps complet à compter du **1^{er} avril 2015**.

LOCATION ALGECO POUR LE SERVICE URBANISME :(015)

Monsieur le président indique au conseil que pour la mise en place du service urbanisme et en prévision de la création du service d'instruction des permis de construire, les locaux actuels sont insuffisants d'où la nécessité de louer 2 algeco, dans l'attente de l'extension des locaux administratifs votés précédemment.

Il présente une proposition de location par la société **LOCLI Béziers** qui s'élève à **4 176€** pour l'année.

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le contrat de location avec la société **LOCLI Béziers** pour un montant de **4 176€**.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au **Budget 2015**.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de location.

CREATION D'UN POSTE SERVICE ENVIRONNEMENT - ADJOINT TECHNIQUE 2^E CLASSE:(016)

Monsieur le Président propose au conseil la création d'un poste d'Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps complet, à compter du **15 mars 2015**.

Il précise qu'il convient de procéder à une déclaration de vacance d'emploi.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la création d'un poste d'Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps complet à compter du **15 mars 2015**.

INDEMNITE CONSEIL COMPTABLE PUBLIC:(017)

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Monsieur le Président expose que Mme **BARTHE Nicole** receveur municipal de Capestang, sollicite le versement de l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 paru au R.A.A. n°7 du 13/02/1984, qui stipule que le taux de l'indemnité sera fixé par référence à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des trois dernières années.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

CONSIDERANT que Mme **BARTHE Nicole**, receveur municipal assure des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

DECIDE de lui accorder l'indemnité de conseil pour un montant de **845,12€** pour **2014**.

DECIDE que cette indemnité de conseil sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.

ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT DU CDG 34:(018)

Monsieur le Président présente au conseil une convention d'adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) qui a pour objectif de pallier ponctuellement les absences de personnel d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en mettant à leur disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée.

Les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent faire appel à la mission remplacement du CDG 34 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- le remplacement d'un agent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible,

- pour assurer des missions temporaires.

Cette mission a pour objet de simplifier les démarches : mise à disposition rapide des candidats potentiels ; simplification des démarches (rédaction des contrats, préparation et envoi du bulletin de paye, gestion des congés et des accidents de travail, gestion de la fin de contrat avec Pôle Emploi).

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission remplacement du CDG 34.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

ACQUISITION IMMOBILIERE POUR LE SERVICE PN:(019)

Monsieur le président rappelle au conseil que le Point Information Jeunesse est actuellement installé à Capestang dans un algeco vétuste et étroit. Ces mêmes locaux servent également pour d'autres permanences (MLI, psychologue...), ce dispositif est également complété par le Relais de Service Public. Une recherche de locaux plus appropriés à l'ensemble de cet agencement a été engagée.

Monsieur le président propose au conseil l'acquisition et l'aménagement d'un local situé Place Ferrer à Capestang, cadastré **K 970**.

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'acquisition du bâtiment cadastré **K 970** pour un montant de **65 000€**.

APPROUVE l'aménagement de ce local estimé à **135 000€**.

SOLLICITE les subventions au niveau le plus élevé possible de la **CAF, du conseil général de l'Hérault et de la DETR**.

AUTORISE Monsieur le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'acquisition et à l'aménagement de ce bâtiment.

MODIFICATION MODALITES TAXE DE SEJOUR:(020)

Monsieur le président rappelle au conseil que :

Vu les articles L.2333-26 à L 2333.46 et R 2333-50 à R 2333-58 du Code général des Collectivités territoriales,

-Vu la délibération du 09 juillet 2014 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes Canal Lirou-St Chinianais

-Vu la délibération du bureau de la communauté de communes Canal Lirou-St Chinianais en date du 05 novembre 2014

-vu l'article 67 de la loi de finances 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

-Considérant qu'il convient d'actualiser les précédentes délibérations relatives à la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes Canal Lirou-St Chinianais

-Vu la note explicative ci-dessous afférente à la présente délibération :

L'article 67 de la loi de finances du 29 décembre 2014 vient modifier certains tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour. Il convient de compléter et d'ajuster certains tarifs et modalités de perception afin de respecter cette loi. Il est donc proposé au Conseil communautaire de mettre à jour ces modalités réglementaires à la taxe de séjour.

Régime d'institution et assiette :

Il est rappelé que la taxe de séjour est instituée au réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements et établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la communauté de communes Canal Lirou-St Chinianais et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour

La taxe est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

-hôtels de tourisme

-Résidences de tourisme

-Locations saisonnières

- Chambres d'hôtes
- Village de vacances
- Emplacement dans les aires de campings cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping et de caravanage
- ports de plaisance
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalents

Taxe additionnelle

Le conseil général de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990 a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour intercommunale. Conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du Département de l'Hérault dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle se retranche.

Période de perception, période de recouvrement et délais de paiement

La période de perception de la taxe est **du 01 janvier au 31 décembre de chaque année**

Les logeurs devront établir quatre déclarations par an concernant les périodes suivantes :

- 1^{er} janvier-31 mars
- 1^{er} avril-30 juin
- 1^{er} juillet-30 septembre
- 1^{er} octobre-31 décembre

LE calcul et la déclaration de la taxe s'effectue à la fin de chaque trimestre civil

Les logeurs devront s'acquitter du reversement spontané de la taxe de séjour à la Trésorerie de Capestang ou auprès du régisseur de la taxe de séjour avant le 20 de chaque mois suivant chaque trimestre civil soit avant les :

- 20 avril
- 20 juillet
- 20 octobre
- 20 janvier

Le premier versement dans les conditions du présent règlement aura lieu avant le 20 avril 2015.

Tarifs de la taxe de séjour :

Le conseil communautaire a délibéré le 09 juillet 2014 sur les tarifs applicables, certains d'entre eux doivent être ajustés pour tenir compte de la nouvelle loi de finances dont notamment les chambres d'hôtes.

Types et catégories d'hébergement	Tarifs fixés par la communauté de communes Canal Lirou-St Chinianais incluant la taxe de séjour additionnelle de 10% fixée par le Département de l'Hérault
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalents	1.50€
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalents	1€
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalents	0,70€
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1.2.3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de campings cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalents	0.40 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20€

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance dans les mairies du territoire.

Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la communauté de communes Canal Lirou-St Chinianais

Exonérations :

Selon l'article L2333-31 Sont exemptés de taxe de séjour :

- les mineurs de moins de dix-huit ans
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la communauté de communes
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Obligations des logeurs

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

Conformément à l'article L 2333-37 du CGCT, les hébergeurs doivent inscrire un état récapitulatif et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- le nombre de personnes logées
- le nombre de nuitées
- le montant de la taxe de séjour perçue

Ainsi que le cas échéant les motifs d'exonération.

Modalités d'application des pénalités:

En application de l'article L. 2333-38, tout défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée donnera lieu à une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt légal à 0.75% par mois de retard selon l'article R 2333-53 du CGCT

L'article R 2333-58 du CGCT prévoit des sanctions en matière de taxe de séjour au réel :

-contraventions de seconde classe (150€) pour :

- non perception de la taxe de séjour
- tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle

-contraventions de troisième classe (450€) pour :

- absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les modalités telles qu'exposées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES :

Intervention de Mr **POLARD** : compte-rendu de la commission du 11/02/15 avec présentation des chargés de mission :

- Economie : imprégnation du territoire et schéma régional - lancement d'une étude spécifique sur le développement économique pour s'appuyer sur un bureau d'étude qui aura une vision extérieure – développement d'un réseau.
 - Commercialisation de la ZAE la Rouquette avec 9 lots à vendre – lancement étude avril et rencontre avec les maires.
- Urbanisme : mise en place du service instruction des permis
- Schéma de mutualisation : imposé par la loi avant fin 2015

Intervention de Mme **DAUZAT** : nouveau nom de la communauté – demande faite au service culture, les affiches et une urne seront déposées dans chaque commune pour recueillir les propositions.

Intervention de Mr **BARTHES** : précisions sur la période intermédiaire avant le nouveau marché d'éclairage public.

Intervention de Mr **BADENAS** : dégâts voie verte – 1^{ère} négociation non aboutie, saisine du tribunal administratif pour obtenir une expertise judiciaire.

- Info protocole d'accord transactionnel avec la CEPP (port)
- Contentieux avec la mairie de Poilhes
- Visite de Mr **SAUREL** (Pôle Métropolitain de Montpellier) le 17 mars 2015 à 17h

Intervention de Mme **BOUZAC** suppléante au SCOT qui a été contactée directement car les délégués communautaires n'assistent pas aux réunions.

Intervention de Mr **AFFRE** : SPANC demande subvention agence de l'eau pour les usagers ?

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20h45.

***Le Président de la Communauté
Canal Lirou St-Chinianais
BADENAS Jean-Noël***

***La secrétaire de séance
SOLA Hedwige***